

## **Ville de Mons : Ordonnance de police relative à l'affichage électoral en vue des élections européennes, fédérales et régionales du 9 juin prochain 2024**

Article premier - Que jusqu'au 9 juin à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2.- Jusqu'au 9 juin inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographies, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique, à des endroits autres que ceux déterminés par les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3.- Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales.

La pose de panneaux est établie sur base des critères suivants :

\* 8 panneaux par site pour les 3 élections soit 3 panneaux pour les régionales, 3 panneaux pour fédérales et 2 panneaux pour les européennes ;

\* La surface des panneaux sera répartie entre les différentes listes présentées aux différents scrutins ;

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4.- Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- Entre 21 heures et 08 heures jusqu'au 8 juin 2024 ;
- Du 8 juin à 21 heures au 9 juin à 15 heures.

Article 5.- Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique sont interdits ;

Article 6.- La police locale est expressément chargée :

1. D'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. De dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. Par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7.- Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants

Article 8.- Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni d'une amende administrative conformément aux législations en vigueur.

Article 9.- Une expédition du présent arrêté sera transmis :

- Au Collège Provincial ;
- Au Greffe du Tribunal de la Première Instance de Mons ;
- Au Greffe du Tribunal de Police de Mons ;
- À Monsieur le Chef de la Zone de police ;
- Aux différents partis politiques ;
- A la Fonctionnaire sanctionnatrice.

Article dernier - Le présent arrêté sera applicable à dater du 26 avril 2024 et publié, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.